

Document:-  
**A/CN.4/SR.1097**

**Compte rendu analytique de la 1097e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'élaboration de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>19</sup>, l'on pensait surtout aux représentants des États et qu'en 1946 l'institution des missions permanentes auprès des organisations internationales n'avait pas encore été mise au point. La Commission a déjà précisé, dans son commentaire<sup>20</sup>, qu'elle ne pouvait s'écarter des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne les privilèges et immunités du personnel administratif et technique, car il a un statut analogue à celui des agents diplomatiques.

112. A propos de l'observation formulée par M. Ouchakov, il estime que le Comité de rédaction pourrait utilement tenir compte de cette suggestion pour améliorer le texte de l'article 40.

113. Dans son commentaire de l'article 40, la Commission a signalé que, si elle n'avait pas fait état des privilèges et immunités de certains membres de la mission permanente, elle avait néanmoins supposé, au départ, que la pratique suivie à leur égard serait conforme aux règles de la diplomatie entre États. Le Rapporteur spécial souligne qu'aucune organisation internationale n'y a trouvé à redire.

114. Le PRÉSIDENT propose que l'article 40 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>21</sup>.

La séance est levée à 18 heures.

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 17.

<sup>20</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 225.

<sup>21</sup> Pour la suite du débat, voir la 1114<sup>e</sup> séance, par. 26.

## 1097<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 11 mai 1971, à 10 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.166)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

#### ARTICLE 41

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 41.

2.

#### Article 41

*Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte*

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État hôte, le représentant permanent et tout membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale on a fait observer que le paragraphe 1 de l'article 41 contenait une erreur rédactionnelle qui figurait dans le texte français de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, mais qui avait été corrigée dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Dans leurs observations écrites, deux gouvernements ont fait des remarques similaires au sujet du texte anglais du paragraphe 1. Le Rapporteur spécial a jugé ces remarques justifiées et modifié le libellé du texte en plaçant le mot « que » après « bénéficient » ; la fin de la phrase est donc ainsi libellée : « ...ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions » (A/CN.4/241/Add.3).

4. En revanche, les suggestions d'ordre rédactionnel émises par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne l'ont pas convaincu (A/CN.4/L.162/Rev.1).

5. M. SETTE CÂMARA dit qu'à l'évidence les représentants permanents et les membres du personnel diplomatique qui sont des ressortissants de l'État hôte ou y résident de façon permanente bénéficient des immunités seulement en ce qui concerne les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette limitation est sage ; sinon, les intéressés jouiraient d'un statut privilégié par rapport aux autres ressortissants de l'État hôte, ce qui serait contraire au principe selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi.

6. Le paragraphe 2 laisse le soin à l'État hôte de déterminer dans quelle mesure les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte, ou y ont leur résidence permanente, bénéficieront des privilèges et immunités ; toutefois, l'État hôte est invité à exercer sa juridiction de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement de leurs fonctions.

7. A son avis, le Rapporteur spécial a eu de bonnes raisons de ne pas tenir compte des autres change-

ments proposés; le texte actuel, qui correspond à celui de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>1</sup>, devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

8. M. KEARNEY, se référant au problème de rédaction que pose le texte anglais du paragraphe 1, c'est-à-dire à la place du mot « *only* », reconnaît que le libellé antérieur a entraîné des difficultés; mais le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial renferme encore un élément d'ambiguïté, puisqu'il soulève maintenant la question de savoir si la proposition restrictive « *only in respect of official acts...* » modifie seulement « l'inviolabilité » ou si elle modifie à la fois « l'immunité de juridiction » et « l'inviolabilité ». Il est difficile de rédiger une clause exempte de toute ambiguïté dès lors qu'on utilise le mot « *only* », mais on pourrait clarifier la situation en disant « *shall be limited to* » au lieu de « *enjoy only* » et en supprimant la virgule après « *jurisdiction* ».

9. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 41 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière du débat y relatif.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 42

10. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 42.

11.

#### *Article 42*

##### *Durée des privilèges et immunités*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission permanente.

3. En cas de décès d'un membre de la mission permanente, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État hôte.

4. En cas de décès d'un membre de la mission permanente qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'État hôte était due uniquement à la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la mission permanente ou membre de la famille d'un membre de la mission permanente.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119.

<sup>2</sup> Pour la suite du débat, voir la 1114<sup>e</sup> séance, par. 31.

12. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'en ce qui concerne le paragraphe 1 un gouvernement a exprimé l'avis que l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>3</sup> était préférable parce que plus précis. Dans ses suggestions d'ordre rédactionnel, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a estimé qu'à la quatrième ligne du paragraphe 1 du texte anglais il vaudrait mieux dire « *if he is already in its territory* » au lieu de « *if already in its territory* ».

13. Un gouvernement a regretté l'omission au paragraphe 2 de l'expression « mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé », qui figure au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Au cours du débat à la Sixième Commission, l'emploi de l'expression « un délai raisonnable » aux paragraphes 2 et 3 a été critiqué en raison de son manque de précision.

14. Au sujet du paragraphe 4, un gouvernement s'est exprimé en ces termes : « Les biens meubles appartenant à un membre d'une mission permanente ou à un membre de sa famille visés au paragraphe 4 ne doivent pas être interprétés comme s'étendant aux biens présentant un caractère d'investissement. »

15. On trouvera aux paragraphes 13 à 23 de ses observations relatives à cet article (A/CN.4/241/Add.3) les réponses du Rapporteur spécial et ses remarques. Il a apporté un certain nombre de modifications à l'article, dont le nouveau texte est ainsi libellé :

#### *Article 42*

##### *Durée des privilèges et immunités*

1. Tout membre d'une mission permanente ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'il pénètre sur le territoire de l'État hôte pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation ou par l'État d'envoi.

2. Les membres de la famille d'un membre de la mission permanente vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités auxquels ils ont droit à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre de la mission permanente jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'État hôte ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

3. Lorsque les fonctions d'un membre de la mission permanente prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'État hôte, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou au personnel privé d'un membre de la mission permanente, étant toutefois entendu, que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'État hôte dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

<sup>3</sup> Art. 39, par. 1; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119.

4. Toutefois, l'immunité [de juridiction] subsiste [sans limitation de durée] en ce qui concerne les actes accomplis par un membre de la mission permanente dans l'exercice de ses fonctions.

5. En cas de décès d'un membre de la mission permanente, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État hôte.

6. En cas de décès d'un membre de la mission permanente qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur son territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui, au moment du décès d'un membre de la mission permanente ou d'un membre de la famille d'un membre de la mission permanente, se trouvaient dans l'État hôte uniquement à cause de la présence du défunt dans cet État.

16. M. SETTE CÂMARA dit qu'au paragraphe 3 du nouveau texte du Rapporteur spécial l'expression « délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin » est très vague et devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

17. Le paragraphe 4 renferme une disposition très libérale en ce qui concerne l'immunité pour les actes accomplis par un membre de la mission permanente dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit aussi d'une disposition très vague et il sera difficile de déterminer quels actes sont réellement accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. Il est de tradition dans la diplomatie de limiter cette immunité aux déclarations, discours, etc., ayant un caractère officiel et non de l'appliquer à tous les actes accomplis par le membre de la mission.

18. M. OUCHAKOV n'est pas convaincu de l'opportunité de certaines modifications rédactionnelles apportées à l'article 42. Au paragraphe 1, l'expression « toute personne » a été remplacée par « tout membre d'une mission permanente », ce qui a obligé à rédiger un second paragraphe concernant les « membres de la famille d'un membre de la mission permanente vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé ». M. Ouchakov se demande si l'on peut parler de membres du personnel privé d'un membre d'une mission permanente et s'il ne s'agit pas plutôt des personnes au service privé d'un membre d'une mission permanente, ce qui est tout à fait différent.

19. Au paragraphe 2 de l'article proposé par le Rapporteur spécial figure une expression nouvelle : ce paragraphe s'applique aux membres de la famille d'un membre de la mission permanente « vivant à son foyer », alors que la Commission emploie normalement l'expression « qui fait partie de son ménage ». En outre le paragraphe 2 s'applique aux membres du personnel privé des membres de la mission permanente. Pour M. Ouchakov les personnes au service privé figurent au nombre des membres de la mission permanente. Le nouveau paragraphe 2 stipule que les personnes auxquelles il s'applique jouissent des privilèges et immunités à partir de la dernière des trois dates indiquées. Or, les deux

premières dates mentionnées sont les mêmes : celle à partir de laquelle l'intéressé « jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 » et celle de son « entrée sur le territoire de l'État hôte ». Quant à la troisième date, celle à laquelle il est devenu membre de la famille ou du personnel privé, elle n'est pas précise. M. Ouchakov estime donc que la scission du paragraphe 1 primitif en deux paragraphes n'est pas satisfaisante.

20. Le nouveau paragraphe 3 proposé par le Rapporteur spécial ne se réfère plus aux « fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités » mais aux « fonctions d'un membre de la mission permanente », ce qui en restreint sensiblement le champ d'application.

21. Dans le nouveau paragraphe 4, le Rapporteur spécial a fait suivre le mot « immunité » des mots « de juridiction », qu'il a placés entre crochets. Il semble que cette disposition ne vise pas uniquement l'immunité de juridiction mais d'autres immunités comme l'inviolabilité de la personne et l'inviolabilité de la demeure et des biens. Quant à l'expression « sans limitation de durée », elle a également été mise entre crochets mais, selon M. Ouchakov, elle n'est pas indispensable car l'emploi du terme « subsiste » rend suffisamment l'idée de permanence.

22. Le Comité de rédaction devrait attentivement réexaminer le libellé de l'article et revenir peut-être à la version précédente, du moins en ce qui concerne le paragraphe 1.

23. M. REUTER constate que les questions soulevées par M. Ouchakov vont obliger le Comité de rédaction à revoir le texte de cet article dans son ensemble.

24. Personnellement, il constate une certaine dissymétrie entre les deux hypothèses envisagées au paragraphe 1, en ce qui concerne les effets de la notification de la nomination à l'État hôte. Si la notification n'est pas nécessaire dans le premier cas mais bien dans le second, c'est probablement parce que l'État hôte est censé avoir connaissance de la qualité de l'intéressé dès qu'il pénètre sur son territoire. S'il en était ainsi, on aurait le choix entre deux solutions : ou bien supprimer également la nécessité de la notification dans le deuxième cas et stipuler que les privilèges rétroagissent jusqu'au moment où ils ont été conférés, ou bien étendre la nécessité de la notification au premier cas. Sans demander que la Commission se prononce pour l'une ou l'autre solution, M. Reuter appelle son attention sur cette question qui n'est pas seulement d'ordre rédactionnel.

25. M. ROSENNE regrette de devoir dire qu'à son avis le paragraphe 13 des observations du Rapporteur spécial relatives à l'article 42 ne répond pas de façon satisfaisante à la remarque du gouvernement qui a suggéré que les membres de la mission permanente bénéficient des immunités à partir du moment où leur nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'une manière générale, c'est le ministère des affaires

étrangères de l'État hôte qui est chargé de veiller à l'application du principe de la reconnaissance du statut diplomatique et, à titre exceptionnel seulement, une autre autorité. Telle est la pratique établie au Siège des Nations Unies à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève. Il s'agit d'une question qui s'est posée pour la première fois à propos de l'article 17<sup>4</sup> et qui, de l'avis de M. Rosenne, doit faire l'objet d'un examen attentif de la part du Comité de rédaction.

26. M. Rosenne se demande si le paragraphe 1 du nouveau texte proposé règle comme il convient le cas du membre d'une délégation à l'Assemblée générale qui, en vertu de l'Accord de siège, resterait normalement trois ou quatre mois seulement au siège mais qui, dans l'intervalle, serait nommé membre de la mission permanente.

27. Le Rapporteur spécial a proposé un très grand nombre de modifications à l'article 42 qu'il est difficile d'apprécier. Les termes employés dans le rapport manquent souvent de clarté ; des expressions telles que « un gouvernement » ou « un autre gouvernement » ne contribuent pas à une étude objective du sujet.

28. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 4, M. Rosenne pense que l'hypothèse présentée par le Rapporteur spécial est absolument exacte, puisqu'elle s'appuie sur de nombreuses années de jurisprudence. Il admet sans réserve que cette hypothèse devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct, mais le libellé actuel n'est pas entièrement satisfaisant et il espère que le Comité de rédaction l'examinera avec toute l'attention requise.

29. M. ELIAS fait observer que, de tous les articles examinés par la Commission pendant la session en cours, l'article 42 semble avoir subi les changements les plus importants. Certaines modifications apportées par le Rapporteur spécial constituent certainement des améliorations, mais d'autres sont difficiles à accepter étant donné qu'elles soulèvent des questions de fond aussi bien que de rédaction.

30. Comme M. Ouchakov, M. Elias n'est pas entièrement satisfait de la suppression du paragraphe 1 initial, tout en estimant que le remplacement des mots « toute personne » par « tout membre » est une amélioration certaine.

31. Le paragraphe 2 découle nécessairement de la décision d'inclure dans le projet une disposition relative aux membres de la famille d'un membre de la mission permanente, point qui n'a pas été traité dans le projet initial. M. Elias n'est pas convaincu que le Rapporteur spécial ait abouti à un résultat satisfaisant en amalgamant les dispositions pertinentes de l'article primitif, mais il est tout à fait d'avis que le principe est de ceux qui doivent être clairement énoncés.

32. Le paragraphe 3 a été remanié entièrement afin de tenir compte des diverses difficultés soulignées par un certain nombre de gouvernements. L'on a exprimé l'avis que l'expression « la première des dates suivantes »

introduisait un élément d'incertitude ; à l'évidence, l'on pourrait en dire autant des mots « la dernière des dates suivantes » employés au paragraphe 2.

33. Au paragraphe 4, comme M. Ouchakov l'a souligné à juste titre, il ne semble guère indiqué de limiter l'immunité de juridiction. Les mots « de juridiction » placés entre crochets devraient être supprimés ; de cette manière, le membre de la mission permanente continuerait de jouir des immunités habituelles après la cessation de ses fonctions. M. Elias estime toutefois que le Rapporteur spécial a eu raison de placer la dernière phrase du paragraphe 2 initial dans un paragraphe distinct ; subordonner cette disposition à l'idée de cessation des fonctions ne serait pas conforme au principe en jeu.

34. Il espère que le comité de rédaction examinera attentivement les paragraphes 2, 3 et 4 du nouveau projet et en particulier le paragraphe 4.

35. M. ALBÓNICO, se référant au paragraphe 1, déclare partager l'avis du gouvernement qui a proposé que tout membre d'une mission permanente bénéficie des privilèges et immunités dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires étrangères de l'État hôte, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

36. M. AGO dit que le Comité de rédaction devra réexaminer l'article 42 paragraphe par paragraphe et chercher une solution pour chacune des questions soulevées. Plusieurs d'entre elles résultent probablement du fait que l'État d'envoi doit notifier les nominations à l'État hôte par l'intermédiaire de l'organisation, système que M. Ago a combattu lors de l'examen de l'article 17<sup>5</sup>.

37. En s'efforçant justement de tenir compte d'une grande variété de situations possibles, le Rapporteur spécial a malheureusement abouti à un article encore plus complexe que la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques. Des difficultés pratiques pourraient en résulter non seulement entre l'État d'envoi et l'État hôte mais entre ces deux États et l'organisation. C'est pourquoi M. Ago espère que le Comité de rédaction réussira à simplifier le texte actuel de l'article 42, sans revenir cependant au libellé de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques.

38. M. USTOR estime, comme M. Rosenne, que le nouveau paragraphe 4 renferme une règle de droit international bien établie et devrait être maintenu. Cela est conforme à la théorie selon laquelle les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles sont, en fait, des actes de l'État d'envoi et que l'immunité s'applique non pas à la personne du membre de la mission mais à l'État d'envoi lui-même et ne peut de ce fait être limitée. Il faudrait donc préciser que l'immunité du membre de la mission subsiste, même s'il quitte l'État hôte et y retourne ultérieurement à titre privé. En ce cas, il pourrait être poursuivi pour des actes commis antérieurement à titre privé mais bénéficierait encore

<sup>4</sup> Voir la 1092<sup>e</sup> séance, par. 16.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 22, 23, 33, 44 et 45.

de l'immunité pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

39. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que, de même qu'il avait été amené à modifier l'article 42 à la suite des observations des gouvernements et du Secrétariat, les remarques formulées par les membres de la Commission l'ont maintenant convaincu de la nécessité d'y apporter d'autres changements. Il voudrait toutefois souligner que l'ensemble du projet a été préparé avec beaucoup de soin et que les gouvernements et les organisations ont, d'une manière générale, approuvé la méthode qui avait été à la base de son travail. Ce n'est pas sans mal qu'il a étudié 116 articles dans le temps qui lui était imparti, mais il peut assurer la Commission que pas une seule observation émanant d'un gouvernement n'a échappé à son attention. S'il n'a pas toujours désigné nommément les gouvernements, ce n'est pas par manque d'objectivité. Il a mentionné expressément la Suisse et les États-Unis d'Amérique parce que ce sont deux États hôtes ayant une grande expérience des relations avec les organisations internationales.

40. M. Ouchakov s'est opposé à la scission du paragraphe 1 initial en deux paragraphes distincts; le Rapporteur spécial a néanmoins estimé, comme M. Elias, que cela clarifierait la situation de la famille d'un membre de la mission permanente. De plus, il a pensé qu'il serait bon de mentionner expressément au paragraphe 2 les membres du personnel privé, étant donné que la définition des membres des missions permanentes donnée à l'article premier n'englobe pas le personnel privé. A la suite du débat, il éprouve maintenant des doutes sur ce sujet et essaiera de fusionner les deux paragraphes.

41. En ce qui concerne la question de la notification de la nomination mentionnée au paragraphe 1 et évoquée par M. Reuter, cette disposition figure à la fois dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>6</sup>, et dans la Convention sur les missions spéciales<sup>7</sup> et le Rapporteur spécial hésiterait à s'en écarter. Il ne juge pas vraiment nécessaire de notifier la nomination au Ministère des affaires étrangères, comme l'a proposé un gouvernement, la situation n'étant pas la même que dans la diplomatie bilatérale, mais peut-être pourrait-on mentionner ce problème d'une manière ou d'une autre dans le commentaire.

42. Le Rapporteur spécial partage l'avis de M. Ustor et de M. Ouchakov qu'au paragraphe 4 les mots « de juridiction », placés entre crochets, devraient être supprimés. Il avait supposé au départ que le membre de la mission permanente avait déjà quitté le territoire de de l'État hôte, de sorte que la question d'une immunité autre que celle de juridiction ne devait pas vraiment se poser.

43. Il semble qu'il n'y ait pas de difficultés en ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, mais M. El-Erian pense,

comme M. Ago, que l'article est devenu plus compliqué qu'il ne l'était initialement.

44. Il propose que la Commission laisse au Rapporteur spécial et au Comité de rédaction le soin de réviser l'article 42.

45. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 42 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière du débat y relatif.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

#### ARTICLE 43

46. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 43.

47.

#### *Article 43*

##### *Transit par le territoire d'un État tiers*

1. Si le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'État tiers fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le représentant permanent ou le membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission permanente et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte. Ils accordent aux courriers de la mission permanente, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises de la mission permanente en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises de la mission permanente, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

48. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il a résumé, dans son rapport (A/CN.4/241/Add.3), les observations formulées par les gouvernements et par le Secrétariat des Nations Unies à propos des paragraphes 1, 2 et 4. Il a approuvé certaines suggestions d'ordre rédactionnel présentées par le Secrétariat (A/CN.4/L.162/Rev.1), dont il a tenu compte pour modifier le texte de l'article qu'il propose maintenant : ce texte est ainsi libellé :

#### *Article 43*

##### *Transit par le territoire d'un État tiers*

1. Si le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente traverse le terri-

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119, art. 39.

<sup>7</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe, art. 43.

<sup>8</sup> Pour la suite du débat, voir la 1114<sup>e</sup> séance, par. 34.

toire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'une des personnes visées dans le présent paragraphe, qu'ils voyagent avec elle ou qu'ils voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission permanente ou des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance officielle et autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte. Ils accordent aux courriers de la mission permanente, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises de la mission permanente en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises de la mission permanente, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

49. M. OUCHAKOV a l'impression que les modifications apportées à l'article n'en affectent pas le fond. Certaines d'entre elles ne paraissent toutefois pas répondre à une véritable nécessité. Ainsi, le pronom « il » a remplacé l'expression « l'État tiers » au début de la seconde phrase du paragraphe 1. Vu la complexité de la phrase précédente, cette simplification ne paraît pas souhaitable.

50. Dans la même phrase, le Rapporteur spécial a substitué les mots « qui accompagnent l'une des personnes visées dans le présent paragraphe » aux mots « qui accompagnent le représentant permanent ou le membre du personnel diplomatique de la mission permanente ». Cette substitution, si elle ne change pas le sens de la disposition, lui ôte de sa clarté ; d'ailleurs la version précédente était calquée sur les dispositions correspondantes des deux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Sous réserve de ces questions de rédaction, M. Ouchakov estime que l'article 43 est, dans l'ensemble, satisfaisant.

51. M. ELIAS partage l'avis de M. Ouchakov. Il trouve difficile d'accepter les modifications d'ordre rédactionnel proposées par le Secrétariat, lesquelles sont empreintes de dogmatisme ; elles doivent presque toutes être rejetées par le Comité de rédaction. A son avis, le texte original de l'article 43 est meilleur, qu'il s'agisse du fond ou de la forme.

52. M. EUSTATHIADES doute de l'opportunité de subordonner la garantie des immunités à la délivrance d'un visa de passeport. Assurément, certains États voudront exiger un visa de transit pour se considérer comme tenus de garantir les immunités ; mais l'on ne peut pas non plus ignorer la réalité. La règle fonda-

mentale du transit, consacrée par le droit international général dans les rapports bilatéraux, s'impose d'autant plus dans l'hypothèse envisagée à l'article 43, laquelle implique une collaboration internationale. C'est pourquoi il n'est pas souhaitable de mettre ainsi l'accent sur les visas des passeports.

53. M. BARTOŠ pense aussi qu'il ne devrait, autant que possible, pas être question des visas de passeport dans l'article 43, si l'on veut tenir compte de la réalité. Par exemple, la Yougoslavie s'est engagée avec un grand nombre d'États à supprimer entre eux les formalités de visa. On ne saurait imaginer que, malgré cette suppression des visas en général, les formalités subsistent pour les représentants permanents et les membres du personnel des missions permanentes. Rares sont les pays qui exigent actuellement des visas ; d'ailleurs certains d'entre eux n'appliquent même pas la règle de la réciprocité. Il est vrai que cette situation dépend de facteurs politiques et que les visas pourraient être rétablis un jour, mais, compte tenu des circonstances présentes, la Commission ne devrait pas donner l'impression qu'elle est favorable au régime des visas et qu'elle suppose que la jouissance des immunités dépend de la délivrance de ceux-ci.

54. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), répondant à M. Eustathiades et à M. Bartoš, indique que le début du paragraphe 4 du commentaire de l'article 43 clarifie beaucoup la question ; le passage en question se lit comme suit : « Au cours des débats de la Commission, on a soulevé la question de savoir s'il convenait de supprimer les mots « qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis » au paragraphe 1 de l'article 43. Il a été noté toutefois que, lorsque la Commission a rédigé les articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du projet sur les missions spéciales, son intention était non pas d'imposer aux États tiers l'obligation d'accorder le droit de transit, mais simplement de réglementer le statut des agents diplomatiques en transit. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si une telle obligation serait une règle positive actuelle et si les États seraient disposés à l'accepter en tant que *lex ferenda*<sup>9</sup>. »

55. M. EL-ERIAN est disposé à accepter les suggestions d'ordre rédactionnel formulées à propos de cet article.

56. Le PRÉSIDENT propose que l'article 43 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

#### ARTICLE 44

57. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 44, sur la non-discrimination.

<sup>9</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 227.

<sup>10</sup> Pour la suite du débat, voir la 1114<sup>e</sup> séance, par. 36.

58.

*Article 44**Non-discrimination*

En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les États.

59. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique que les observations relatives à l'article 44 se répartissent en deux groupes : celles qui se rapportent au principe qui est à la base de l'article et celles qui concernent la forme.

60. A la Sixième Commission, l'on a suggéré de placer l'article 44 à la fin du projet ; le Rapporteur spécial a d'ailleurs parlé de cette proposition dans ses observations sur le contenu et le titre de la première partie (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par.29 à 31). L'article 44 fait partie de la catégorie des articles de caractère général qu'il propose de placer à la fin du projet.

61. Il a fait part de ses observations sur certaines situations exceptionnelles dans un documents de travail qu'il a élaboré à l'intention de la Commission, pour qu'elle l'examine en même temps que les articles 47 et 48 (A/CN.4/L.166).

62. Certains gouvernements ont proposé de mentionner le principe de réciprocité dans l'article 44, mais M. El-Erian a répondu (A/CN.4/241/Add.3) en renvoyant aux paragraphes 4 et 5 du commentaire de la Commission relatif à l'article 44<sup>11</sup>, car ce commentaire explique pourquoi le principe de réciprocité applicable à la diplomatie bilatérale ne saurait être valable dans le cas des relations avec les organisations internationales.

63. Le Rapporteur spécial a expliqué pourquoi il ne pouvait adopter certaines suggestion d'ordre rédactionnel (*ibid.*), et il propose que l'article conserve la forme sous laquelle la Commission l'a adopté en 1969.

64. M. KEARNEY dit qu'il souhaite attirer l'attention sur les observations du Gouvernement des États-Unis (A/CN.4/238/Add.2, section B.8) ; celui-ci n'interprète pas les dispositions de l'article comme interdisant les distinctions qui sont faites pour des raisons valables et qui sont justifiées dans certain cas. Ainsi, pour l'obligation spéciale de protéger les locaux de la mission, qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 25, le degré de protection à assurer peut varier en fonction des circonstances ; les différences de cet ordre ne sauraient constituer des infractions aux dispositions de l'article 44. M. Kearney suggère que le Rapporteur spécial rédige à ce sujet un passage à inclure dans le commentaire relatif à l'article 44.

65. M. EUSTATHIADES est d'avis que la Commission peut sans inconvénient renvoyer l'article 44 au Comité de rédaction. En effet, des deux principales questions qui ont suscité des observations de la part des gouvernements, l'une, la réciprocité, a déjà été étudiée et réglée par la Commission en première lecture et l'autre, la situation exceptionnelle créée par l'absence de reconnaissance, sera examinée par la Commission

lorsqu'elle étudiera les conséquences éventuelles de situations exceptionnelles sur la représentation des États auprès des organisations internationales.

66. M. ROSENNE est d'accord d'une manière générale avec les conclusions du Rapporteur spécial.

67. La place de l'article 44 est importante pour le libellé à lui donner. Cet article renvoie à l'application des dispositions des « présents articles », alors que l'article 75 qui lui correspond dans la partie III et l'article III de la partie IV<sup>12</sup> renvoient à l'application des dispositions « de la présente partie ». Si, comme il l'espère, le Comité de rédaction combine ces trois dispositions en une seule, sous la forme d'une disposition générale applicable à l'ensemble du projet, la rédaction demandera des soins attentifs.

68. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la question pertinente soulevée par M. Kearney sera traitée dans le commentaire.

69. Si le Comité de rédaction convenait de laisser l'article 44 à sa place actuelle, celui-ci devrait se référer à l'application des articles de la partie II. Cependant, on pourrait le remplacer par une disposition générale sur la non-discrimination, conçue de manière à s'appliquer à tout les articles du projet.

70. M. ROSENNE estime que le libellé des articles 75 et 111 est satisfaisant s'ils restent à leur place actuelle. Une disposition générale pourrait avoir pour effet de donner au principe de la non-discrimination une portée un peu plus étendue qu'il ne le semble à première vue.

71. Le PRÉSIDENT propose que l'article 44 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>13</sup>.

## ARTICLE 45

72. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section 3 — Comportement de la mission permanente et de ses membres —, qui commence par l'article 45, sur le respect des lois et règlements de l'État hôte.

73.

*Article 45**Respect des lois et règlements de l'État hôte*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlement de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou en assure le départ, selon le cas. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission permanente au sein

<sup>11</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1969, vol. II, p. 227.*

<sup>12</sup> *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II.

<sup>13</sup> Pour la suite du débat, voir la 1114<sup>e</sup> séance, par. 38.



de l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente.

3. Les locaux de la mission permanente ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission permanente.

74. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que les dispositions de l'article 45 découlent d'un compromis et que les observations formulées à leur propos montrent simplement que le texte a les mérites et les défauts de tout compromis.

75. Au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, il a été dit que la règle énoncée au paragraphe 1 pourrait être interprétée à tort comme signifiant que le manquement par un membre d'une mission permanente à respecter les lois et règlements de l'État hôte relèverait cet État de l'obligation de respecter l'immunité dont bénéficiait l'intéressé<sup>14</sup>. Dans sa réponse, le Rapporteur a signalé que la restriction formulée au début de l'article, « Sans préjudice de leurs privilèges et immunités... », écartait toute interprétation de ce genre.

76. La question des mesures à appliquer a suscité de nombreuses observations, étant donné que l'État hôte n'a pas la possibilité, lorsqu'il s'agit d'un membre d'une mission permanente, de la déclarer *persona non grata*, mesure à laquelle on peut avoir recours, dans les relations bilatérales, à l'égard d'un agent diplomatique qui n'a pas respecté les lois et règlements de l'État hôte.

77. Dans son rapport, M. EL-ERIAN a donné un résumé des observations relatives aux paragraphes 2 et 3 de l'article 45 (A/CN.4/241/Add.3); il l'a fait suivre de ses réponses.

78. M. KEARNEY dit que, dans une large mesure, c'est en fonction de l'article 45 que l'ensemble du projet sera ou non acceptable. Si l'on veut que le projet devienne une convention susceptible de rallier un assentiment général, il faut trouver à cet article un libellé satisfaisant. Il est frappant que les États qui sont les hôtes d'organisations internationales se soient unanimement opposés au texte actuel.

79. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré « qu'il était nécessaire de trouver un moyen de couvrir le cas où l'État hôte ne peut, pour des raisons intéressantes l'ordre public ou la sécurité nationale, tolérer la présence d'un représentant donné sur son territoire » (A/CN.4/239, section B.3).

80. Le Gouvernement suisse a signalé que l'article 45 présentait plusieurs inconvénients et il a suggéré deux possibilités pour remplacer le texte actuel. La première serait d'adopter une disposition générale sur la protection de la sécurité de l'État hôte, comme elle existe dans plusieurs accords de siège, qui commencerait par les termes suivants : « Rien dans les présents articles n'affecte le droit de l'État hôte de prendre les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité » (*ibid.*, section C). La seconde possibilité consisterait à inclure une

disposition sur la procédure à suivre en cas d'expulsion, comme elle est prévue dans la section 13 de l'Accord de siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York<sup>15</sup>.

81. Le Secrétariat a insisté pour que le paragraphe 2 soit remplacé par des termes analogues à ceux de la section 13, alinéa *b*, de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conclu entre les États-Unis et l'Organisation, où il est fait état du « cas d'abus du privilège de résidence » (*ibid.*, section D.II). La Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées mentionne aussi comme motif d'expulsion « l'abus du privilège de résidence » commis en dehors de l'exercice des fonctions officielles<sup>16</sup>.

82. Le Gouvernement des États-Unis a signalé que, si l'on accordait des privilèges et immunités aussi larges que ceux qui sont prévus dans le projet, il fallait trouver le moyen de permettre à l'État hôte de se protéger en conséquence (A/CN.4/238/Add.2, section B.8).

83. Le Gouvernement de la France, qui est aussi un État hôte, a été d'avis que l'article 45, et les articles qui lui correspondent dans les parties III et IV du projet, énoncent des exceptions qui paraissent « difficilement explicables sur le plan du droit, car elles semblent fondées sur un principe d'exterritorialité qui n'est plus actuellement reconnu ». Le Gouvernement français souhaite donc que la Commission revoie la question et il signale que le projet comporte une importante lacune : il ne contient aucune disposition sur l'expulsion des personnes au profit desquelles il définit des immunités ; or, une telle disposition est indispensable pour assurer un juste équilibre entre les intérêts de l'État hôte et ceux de l'État d'envoi (A/CN.4/240/Add.5, section B.12).

84. La position adoptée par les États hôtes montre clairement que l'article 45, tel qu'il se présente actuellement suscite une insatisfaction générale, car il ne fait pas toute la place voulue au droit de l'État hôte de bénéficier d'une protection équitable. M. Kearney sait bien que l'article 45 résulte d'un compromis délicat ; mais de toute évidence, ce compromis ne permettra pas d'atteindre le résultat souhaité, puisqu'il est inacceptable pour les États les plus directement intéressés. M. Kearney insiste donc pour que la Commission revoie la rédaction du paragraphe 2 de l'article 45. Avant tout, il suggérerait de changer la première phrase pour y inclure la substance de la disposition correspondante de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies à peu près dans les termes suivants :

« En cas d'abus grave des privilèges de résidence dans l'État hôte par une personne bénéficiant de privilèges et d'immunités aux termes des présents articles, l'État d'envoi rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou en assure le départ, selon le cas. »

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 86 et 94 *b* de l'ordre du jour, document A/7746, par. 55.

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 23.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 33, p. 279, section 25, par. 1.

85. Il faut se rendre compte que si l'on ne répond pas au souci justifié des États hôtes, la convention proposée restera lettre morte.

86. M. CASTRÉN rappelle que l'article 45 a déjà donné lieu à de longs débats en première lecture et que sa rédaction actuelle est le fruit d'un compromis. Malheureusement, ce compromis ne semble pas satisfaire les États hôtes et la nouvelle formule que propose maintenant M. Kearney s'en écarte beaucoup. En effet, au lieu de préciser ce qui peut amener l'État d'envoi à prendre les diverses mesures prévues au paragraphe 2, il propose très généralement qu'en cas d'abus des privilèges et immunités, l'État hôte soit en droit d'exiger le rappel de la personne en cause. C'est aller trop loin dans la défense des intérêts de l'État hôte. D'abord, parler d'abus en général est une formule trop vague et, d'autre part, le texte actuel, qui laisse à l'État d'envoi le choix entre diverses mesures, est plus souple.

87. Pour toutes ces raisons, M. Castrén ne peut, à première vue, accepter la proposition de M. Kearney, mais il espère que la Commission et le Comité de rédaction seront en mesure de mettre au point un autre texte de compromis se situant entre le texte actuel et la proposition de M. Kearney.

88. M. OUCHAKOV ne pourra se prononcer sur la proposition de M. Kearney qu'après en avoir vu le texte écrit. D'une manière générale, l'article 45 appelle les observations ci-après.

89. Le paragraphe 1 énonce clairement le principe déjà établi dans les conventions précédentes, que les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Telles sont les obligations essentielles de l'État d'envoi, qui devraient satisfaire tout État hôte.

90. Certains disent qu'il ne suffit pas de fixer cette norme générale, mais qu'il faut aussi prévoir une norme particulière pour prévenir l'abus éventuel des privilèges et immunités par l'État d'envoi. M. Ouchakov n'est pas de cet avis.

91. Au contraire, si l'on considère que l'État d'envoi est dans une situation d'infériorité par rapport à l'État hôte, qui est tout puissant à son égard, il faudrait, pour que l'article soit bien équilibré, prévoir des mesures propres à prévenir les abus de pouvoir que pourrait commettre l'État hôte. Il n'est pas juste de poser en principe que seul l'État d'envoi est susceptible de commettre des abus et de laisser au seul État hôte la faculté de les réprimer à son gré. La moindre des choses serait de reconnaître aussi à l'État d'envoi le droit de se défendre et, à cette fin, d'entrer en consultations avec l'État hôte et l'organisation, conformément à l'article 50, ou même de recourir à d'autres mesures puisque sa position est plus faible que celle de l'État hôte.

92. M. Ouchakov est prêt à examiner toute formule visant à sauvegarder les intérêts de l'État hôte à condition qu'elle tienne compte du principe de la réciprocité et de l'égalité des États.

93. M. EUSTATHIADES dit que, pour l'instant, il limitera ses observations à un seul point de la proposition de M. Kearney, qui tend à supprimer, au paragraphe 2, les mots « à moins qu'il ne renonce à cette immunité ». En ce cas, l'État d'envoi n'aura d'autre choix, en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, que de rappeler la personne en cause, de mettre fin à ses fonctions ou d'en assurer le départ. Si l'on supprime ce membre de phrase, cela revient à dire que l'on n'aura plus rien avoir à faire avec des personnes compromises dans une infraction grave et manifeste.

94. Si le texte ne prévoyait que les cas d'infraction grave, il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer la possibilité de renoncer à l'immunité mais l'infraction peut aussi être « manifeste », or c'est délibérément que la Commission a décidé en première lecture d'employer ce terme pour couvrir les cas où une violation de la législation pénale de l'État hôte n'a pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire. Dans ce contexte, peut-être serait-il donc plus opportun de laisser à l'État d'envoi la faculté de renoncer à l'immunité. Il est évidemment difficile de rédiger une disposition couvrant à la fois une infraction grave et constatée et une infraction manifeste mais non encore jugée. Le mieux serait de prévoir les deux cas dans deux dispositions distinctes et il serait alors bon de retenir la proposition de M. Kearney, qui, d'ailleurs, semble liée à un autre changement, consistant à prévoir les cas d'abus grave des privilèges de résidence.

95. M. Eustathiades se réserve le droit de revenir ultérieurement sur ces autres aspects de la proposition de M. Kearney, qui a le mérite de tenir compte des observations des États hôtes, qu'anime le souci de pouvoir faire face à des abus graves d'un statut privilégié, faute de quoi ils ne seraient peut-être pas disposés à accepter la convention.

La séance est levée à 13 heures.

## 1098<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 12 mai 1971, à 10 h 5*

*Président : M. Senjin TSURUOKA*

*Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Barotoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.*

### **Relations entre les États et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add. 1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.166)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)